

Maisons-Alfort, le 30 juillet 2021

## Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'extension d'usage majeur et mineur pour le produit OVISPRAY, à base d'huile de paraffine de la société TOTAL Fluides

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.*

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société TOTAL Fluides, relatif à une demande d'extension d'usage majeur et mineur pour le produit OVISPRAY (AMM<sup>1</sup> n°9400496), associée à une demande de dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 28 novembre 2003<sup>2</sup> pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'excédents pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit OVISPRAY est un insecticide et acaricide à base de 800 g/L d'huile de paraffine (n° CAS 64742-46-7)<sup>3</sup> se présentant sous la forme de concentré émulsionnable (EC), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>4</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été évalué par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour les usages plein champ et interzonale pour les usages sous abri pour l'ensemble des Etats membres de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe<sup>5</sup>). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

<sup>1</sup> Autorisation de Mise sur le Marché

<sup>2</sup> Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs (Modifié par Décret n°2006-1177 du 22 septembre 2006 - art.12 (V) JORF 23 septembre 2006).

<sup>3</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

<sup>4</sup> Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>5</sup> SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (Review Report et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>6</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

***Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.***

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

**A.** Les caractéristiques physicochimiques du produit OVISPRAY ont été décrites et sont considérées comme conformes. Toutefois, la concentration d'usage maximale proposée dans le cadre de cette demande (15 % v/v) n'est pas couverte par les concentrations d'usage acceptées lors de l'évaluation initiale de l'AMM (0,88 à 2,5 % v/v).

Les méthodes d'analyses sont considérées comme conformes.

Sur la base de l'évaluation européenne de l'huile de paraffine (CAS 64742-46-7), la fixation de valeurs de référence n'a pas été considérée comme nécessaire. En conséquence, et sur la base des informations disponibles, il n'est pas attendu de risques sanitaires pour les opérateurs<sup>7</sup>, les personnes présentes<sup>7</sup>, les résidents<sup>7</sup> et les travailleurs<sup>7</sup>, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

L'huile de paraffine (CAS 64742-46-7) est inscrite à l'Annexe IV du règlement (CE) N°396/2005, qui regroupe les substances actives pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de Limite Maximale de Résidus (LMR)<sup>8</sup>.

L'évaluation de l'exposition du consommateur n'a pas été considérée nécessaire pour cette substance active.

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>7</sup> Règlement (UE) N° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

<sup>8</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

Pour les usages sous serre permanente avec culture hors sol, l'exposition des compartiments environnementaux à la substance active liée à l'utilisation du produit OVISPRAY est considérée négligeable.

Pour l'ensemble des autres usages, les estimations des concentrations en huile de paraffine dans les eaux souterraines fournies par le demandeur n'ont pas pu être utilisées. En effet, le demandeur a retenu dans ses calculs, la moyenne géométrique des valeurs de mobilité dans le sol estimées selon une approche QSAR<sup>9</sup> avec 3 méthodes différentes. Compte-tenu de l'incertitude liée à cette approche, l'utilisation de la valeur minimum est recommandée pour l'estimation des concentrations dans les eaux souterraines. De plus, la pression de vapeur de l'huile de paraffine a été sous-estimée. En conséquence, en l'absence d'estimations des concentrations dans les eaux souterraines appropriées, l'évaluation du risque de contamination des eaux souterraines suite à l'utilisation du produit OVISPRAY ne peut être finalisée.

Pour les usages sous serre permanente avec culture hors sol, l'exposition des espèces non-cibles à la substance active liée à l'utilisation du produit OVISPRAY est considérée négligeable, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour les usages plein champ autre que les usages rosiers et arbres et arbustes d'ornement, les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles aquatiques, liés à l'utilisation du produit OVISPRAY, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour les usages rosiers et arbres et arbustes d'ornement, le demandeur n'a pas proposé de calculs de niveaux d'exposition pour l'intégralité des applications revendiquées (12) mais uniquement pour un maximum de 6 applications. De plus, pour l'usage arbres et arbustes d'ornement, les estimations ont été fournies pour des applications après BBCH 71 uniquement. Pour ces usages, les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles aquatiques, liés à l'utilisation du produit OVISPRAY, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour les usages sous serre permanente avec culture de pleine terre, l'exposition des espèces non-cibles terrestres à la substance active liée à l'utilisation du produit OVISPRAY est considérée négligeable, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous. Pour les usages plein champ et sous tunnel les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres à l'exception des arthropodes non-cibles autres que les abeilles, liés à l'utilisation du produit OVISPRAY, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour les arthropodes non-cibles autres que les abeilles, des effets significatifs sont observés sur les populations d'acariens prédateurs *Typhlodromus pyri*. Les données fournies par le demandeur pour démontrer la récupération des populations de cette espèce sont réalisées avec des niveaux d'exposition qui ne couvrent pas ceux estimés. De ce fait, il n'est pas possible de finaliser l'évaluation de ces organismes en considérant l'intégralité des applications revendiquées (12) à l'exception de l'usage vigne pour lequel 3 applications sont revendiquées. Toutefois, une limitation du nombre d'application à un maximum de 6 est considérée appropriée pour limiter l'exposition à des niveaux permettant une récupération des populations d'acariens prédateurs.

En outre, pour les usages rosiers et arbres et arbustes d'ornement, les niveaux d'exposition pour les arthropodes non-cibles autres que les abeilles ont été estimés avec des valeurs de dérive de pulvérisation ou un nombre d'applications qui ne couvrent pas ces usages. Ils n'ont donc pas pu être utilisés. Ainsi, l'évaluation du risque pour les arthropodes non-cibles autres que les abeilles est non finalisée pour ces usages.

Les éléments requis par le règlement (UE) n° 284/2013 relatifs aux effets sur le développement et la toxicité chronique du produit vis à vis des abeilles n'ayant pas été fournis par le demandeur, l'évaluation du risque n'a pas pu être finalisée pour ces organismes.

<sup>9</sup> Relation quantitative structure-activité

**B.** Le niveau d'efficacité du produit OVISPRAZ est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués à l'exception de tous les usages revendiqués sur acariens. Pour ces usages, seulement 2 essais ont été fournis, toutes cultures confondues. Par conséquent, l'évaluation est non finalisée pour l'ensemble des usages revendiqués sur acariens.

Le niveau de sélectivité du produit OVISPRAZ est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, le processus de vinification et la multiplication sont considérés comme acceptables.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes et adjacentes est considéré comme négligeable.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis de l'huile de paraffine est considéré comme très faible.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

### I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit OVISPRAZ

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit (d)	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>10</sup> )	Conclusion (b)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (e)
12703119 – Vigne * traitement des parties aériennes * cicadelles plein champs	15 L/ha	3	7 jours	BBCH <sup>11</sup> 53-91 (de mai à sept.)	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, organismes aquatiques, arthropodes non cibles, abeilles)	nEX/nFL
16953104 – Tomate*traitement des parties aériennes*pucerons plein champs et sous abri (tunnel)	15 L/ha	6	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles)	nEX/nFL
16953104 – Tomate*traitement des parties aériennes*pucerons sous abri (serre permanente pleine terre)	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines)	nEX/nFL

<sup>10</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

<sup>11</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit (d)	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>10</sup> )	Conclusion (b)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (e)
16953104 – Tomate* traitement des parties aériennes* pucerons sous abri (serre permanente hors sol)	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Conforme</b>	nEX/nFL
16953113 – Tomate* traitement des parties aériennes* chenilles phytophages plein champs et sous abri (tunnel)	15 L/ha	<b>6</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles)	nEX/nFL
16953113 – Tomate* traitement des parties aériennes* chenilles phytophages sous abri (serre permanente pleine terre)	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines)	nEX/nFL
16953113 – Tomate* traitement des parties aériennes* chenilles phytophages sous abri (serre permanente hors sol)	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Conforme</b>	nEX/nFL
16323106 – Concombre* traitement des parties aériennes* pucerons plein champs et sous abri (tunnel)	15 L/ha	<b>6</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles)	nEX/nFL
16323106 – Concombre* traitement des parties aériennes* pucerons sous abri (serre permanente pleine terre)	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines)	nEX/nFL
16323106 – Concombre* traitement des parties aériennes* pucerons sous abri (serre permanente hors sol)	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Conforme</b>	nEX/nFL

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit (d)	Nombre maximal d'applications (c)	Inter-valle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>10</sup> )	Conclusion (b)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (e)
16753103 – Melon*traitement des parties aériennes*pucerons plein champs	15 L/ha	<b>6</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles)	nEX/nFL
16553105 – Fraisier*traitement des parties aériennes*pucerons plein champs et sous abri (tunnel)	15 L/ha	<b>6</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles)	nEX/nFL
16553105 – Fraisier*traitement des parties aériennes*pucerons sous abri (serre permanente pleine terre)	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines)	nEX/nFL
16553105 – Fraisier*traitement des parties aériennes*pucerons sous abri (serre permanente hors sol)	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Conforme</b>	nEX/nFL
16953101 – Tomate*traitement des parties aériennes*aleurodes Sous abri (tunnel)	10 L/ha	<b>6</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles)	nEX/nFL
16953101 – Tomate*traitement des parties aériennes*aleurodes Sous abri (serre permanente pleine terre)	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines)	nEX/nFL
16953101 – Tomate*traitement des parties aériennes*aleurodes sous abri (serre permanente hors sol)	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Conforme</b>	nEX/nFL
16953109 – Tomate*traitement des parties aériennes*acariens sous abri (tunnel)	15 L/ha	<b>6</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles, efficacité)	nEX/nFL

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit (d)	Nombre maximal d'applications (c)	Inter-valle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>10</sup> )	Conclusion (b)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (e)
16953109 – Tomate*traitement des parties aériennes*acariens sous abri (serre permanente pleine terre et hors sol)	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> serre permanente pleine terre et hors sol (efficacité) <b>Non finalisée</b> serre permanente pleine terre (eaux souterraines) (f)	nEX/nFL
16553104 – Fraisier*traitement des parties aériennes*acariens Sous abri (tunnel)	15 L/ha	<b>6</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles, efficacité)	nEX/nFL
16553104 – Fraisier*traitement des parties aériennes*acariens sous abri (serre permanente pleine terre et hors sol)	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> serre permanente pleine terre et hors sol (efficacité) <b>Non finalisée</b> serre permanente pleine terre (eaux souterraines) (f)	nEX/nFL
16103101 – Artichaut*traitement des parties aériennes*pucerons <i>plein champs</i>	15 L/ha	<b>6</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles)	nEX/nFL
16153103 – Asperge*traitement des parties aériennes*pucerons <i>plein champs</i>	15 L/ha	<b>6</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles)	nEX/nFL
19273101 – Céleri-branche*traitement des parties aériennes*pucerons <i>plein champs</i>	15 L/ha	<b>6</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles)	nEX/nFL
16253104 – Céleri*traitement des parties aériennes*pucerons <i>plein champs</i>	15 L/ha	<b>6</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles)	nEX/nFL
00516053 – Choux feuillus*traitement des parties aériennes*pucerons <i>plein champs</i>	15 L/ha	<b>6</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles)	nEX/nFL

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit (d)	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>10</sup> )	Conclusion (b)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (e)
16053104 – Oignon*traitement des parties aériennes*pucerons <i>plein champs et sous abri (tunnel)</i>	15 L/ha	6	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles)	nEX/nFL
16053104 – Oignon*traitement des parties aériennes*pucerons <i>sous abri (serre permanente pleine terre)</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines)	nEX/nFL
16053104 – Oignon*traitement des parties aériennes*pucerons <i>sous abri (serre permanente hors sol)</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Conforme</b>	nEX/nFL
00701017 – Plantes d'intérieur et balcons*traitement des parties aériennes*aleurodes <i>plein champs et sous abri</i>	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non recevable pour un usage professionnel</b>	-
00701016 – Plantes d'intérieur et balcons*traitement des parties aériennes*acariens <i>plein champs et sous abri</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non recevable pour un usage professionnel</b>	-
00701020 – Plantes d'intérieur et balcons*traitement des parties aériennes*pucerons <i>plein champs et sous abri</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non recevable pour un usage professionnel</b>	-
17303101 – Rosier*traitement des parties aériennes*acariens <i>plein champs et sous abri (tunnel, serre permanente)</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> <i>plein champs, tunnel, serre permanente (eaux souterraines, organismes aquatiques, efficacité)</i> <b>Non finalisée</b> <i>plein champs et tunnel (arthropodes non cibles, abeilles) (f)</i>	nEX/nFL

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit (d)	Nombre maximal d'applications (c)	Inter-valle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>10</sup> )	Conclusion (b)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (e)
17303117 – Rosier*traitement des parties aériennes*aleurodes <i>plein champs et sous abri (tunnel, serre permanente)</i>	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> <i>plein champs, tunnel, serre permanente (eaux souterraines, organismes aquatiques)</i> <b>Non finalisée</b> <i>plein champs et tunnel (arthropodes non cibles, abeilles) (f)</i>	nEX/nFL
17303108 – Rosier*traitement des parties aériennes*pucerons <i>plein champs et sous abri (tunnel, serre permanente)</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> <i>plein champs, tunnel, serre permanente (eaux souterraines, organismes aquatiques)</i> <b>Non finalisée</b> <i>plein champs et tunnel (arthropodes non cibles, abeilles) (f)</i>	nEX/nFL
14053107 – Arbres et arbustes*traitement des parties aériennes*acariens <i>plein champs et sous abri (tunnel, serre permanente)</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> <i>plein champs, tunnel, serre permanente (eaux souterraines, organismes aquatiques, efficacité)</i> <b>Non finalisée</b> <i>plein champs et tunnel (arthropodes non cibles, abeilles) (f)</i>	nEX/nFL
00502035 – Arbres et arbustes*traitement des parties aériennes*acariens galligènes <i>plein champs et sous abri (tunnel, serre permanente)</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> <i>plein champs, tunnel, serre permanente (eaux souterraines, organismes aquatiques, efficacité)</i> <b>Non finalisée</b> <i>plein champs et tunnel (arthropodes non cibles, abeilles) (f)</i>	nEX/nFL

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit (d)	Nombre maximal d'applications (c)	Inter-valle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>10</sup> )	Conclusion (b)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (e)
01002019 – Arbres et arbustes*traitement des parties aériennes*aurodes <i>plein champs et sous abri (tunnel, serre permanente)</i>	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> <i>plein champs, tunnel, serre permanente (eaux souterraines, organismes aquatiques)</i> <b>Non finalisée</b> <i>plein champs et tunnel (arthropodes non cibles, abeilles) (f)</i>	nEX/nFL
14053105 – Arbres et arbustes*traitement des parties aériennes*pucerons <i>plein champs et sous abri (tunnel, serre permanente)</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> <i>plein champs, tunnel, serre permanente (eaux souterraines, organismes aquatiques)</i> <b>Non finalisée</b> <i>plein champs et tunnel (arthropodes non cibles, abeilles) (f)</i>	nEX/nFL
00502030 – Arbres et arbustes*traitement des parties aériennes*pucerons galligènes et laineux <i>plein champs et sous abri (tunnel, serre permanente)</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> <i>plein champs, tunnel, serre permanente (eaux souterraines, organismes aquatiques)</i> <b>Non finalisée</b> <i>plein champs et tunnel (arthropodes non cibles, abeilles) (f)</i>	nEX/nFL
17403101 – Cultures florales et plantes vertes*traitement des parties aériennes*acariens, phytoptes et tarsonèmes <i>plein champs et sous abri (tunnel)</i>	15 L/ha	6	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> <i>(eaux souterraines, abeilles efficacité)</i>	nEX/nFL

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit (d)	Nombre maximal d'applications (c)	Inter-valle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>10</sup> )	Conclusion (b)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (e)
17403101 – Cultures florales et plantes vertes*traitement des parties aériennes*acariens, phytopotes et tarsonèmes <i>sous abri (serre permanente pleine terre et hors sol)</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> <i>serre permanente pleine terre et hors sol (efficacité)</i> <b>Non finalisée</b> <i>serre permanente pleine terre (eaux souterraines) (f)</i>	nEX/nFL
17403102 – Cultures florales et plantes vertes*traitement des parties aériennes*aleurodes <i>plein champs et sous abri (tunnel)</i>	10 L/ha	<b>6</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> <i>(eaux souterraines, abeilles)</i>	nEX/nFL
17403102 – Cultures florales et plantes vertes*traitement des parties aériennes*aleurodes <i>sous abri (serre permanente pleine terre)</i>	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> <i>(eaux souterraines)</i>	nEX/nFL
17403102 – Cultures florales et plantes vertes*traitement des parties aériennes*aleurodes <i>sous abri (serre permanente hors sol)</i>	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Conforme</b>	nEX/nFL
17403104 – Cultures florales et plantes vertes*traitement des parties aériennes*pucerons <i>plein champs et sous abri (tunnel)</i>	15 L/ha	6	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> <i>(eaux souterraines, abeilles)</i>	nEX/nFL
17403104 – Cultures florales et plantes vertes*traitement des parties aériennes*pucerons <i>sous abri (serre permanente pleine terre)</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> <i>(eaux souterraines)</i>	nEX/nFL

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit (d)	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>10</sup> )	Conclusion (b)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (e)
17403104 – Cultures florales et plantes vertes*traitement des parties aériennes*pucerons <i>Sous abri (serre permanente hors sol)</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Conforme</b>	nEX/nFL
14053101 – Arbres et arbustes*traitement des parties aériennes*cochenilles <i>plein champs et sous abri (tunnel, serre permanente)</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> <i>plein champs, tunnel, serre permanente (eaux souterraines, organismes aquatiques)</i> <b>Non finalisée</b> <i>plein champs et tunnel (arthropodes non cibles, abeilles)</i> (f)	nEX/nFL
17403103 – Cultures florales et plantes vertes*traitement des parties aériennes* cochenilles <i>plein champs et sous abri (tunnel)</i>	15 L/ha	6	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> <i>(eaux souterraines, abeilles)</i>	nEX/nFL
17403103 – Cultures florales et plantes vertes*traitement des parties aériennes* cochenilles <i>sous abri (serre permanente pleine terre)</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> <i>(eaux souterraines)</i>	nEX/nFL
17403103 – Cultures florales et plantes vertes*traitement des parties aériennes* cochenilles <i>sous abri (serre permanente hors sol)</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Conforme</b>	nEX/nFL

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit (d)	Nombre maximal d'applications (c)	Inter-valle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>10</sup> )	Conclusion (b)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (e)
00701018 – Plantes d'intérieur et balcons*traitement des parties aériennes* cochenilles <i>plein champs et sous abri</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non recevable pour un usage professionnel</b>	-
17303118 – Rosier*traitement des parties aériennes* cochenilles <i>plein champs et sous abri (tunnel, serre permanente)</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée plein champs, tunnel, serre permanente (eaux souterraines, organismes aquatiques)</b> <b>Non finalisée plein champs et tunnel (arthropodes non cibles, abeilles) (f)</b>	nEX/nFL
01102011 – Oignon*traitement des parties aériennes*acariens Sous abri (tunnel)	15 L/ha	6	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée (eaux souterraines, abeilles, efficacité)</b>	nEX/nFL
01102011 – Oignon*traitement des parties aériennes*acariens sous abri (serre permanente pleine terre et hors sol)	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée serre permanente pleine terre et hors sol (efficacité)</b> <b>Non finalisée serre permanente pleine terre (eaux souterraines) (f)</b>	nEX/nFL
16663101 – Maïs doux*traitement des parties aériennes*acariens Sous abri (tunnel)	15 L/ha	6	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée (eaux souterraines, abeilles, efficacité)</b>	nEX/nFL
16663101 – Maïs doux*traitement des parties aériennes *acariens sous abri (serre permanente)	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée (eaux souterraines, efficacité)</b>	nEX/nFL
16663106 – Maïs doux*traitement des parties aériennes *pucerons Sous abri (tunnel)	15 L/ha	6	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée (eaux souterraines, abeilles)</b>	nEX/nFL

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit (d)	Nombre maximal d'applications (c)	Inter-valle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>10</sup> )	Conclusion (b)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (e)
16663106 – Maïs doux*traitement des parties aériennes *pucerons sous abri (serre permanente)	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines)	nEX/nFL
Maïs doux*traitement des parties aériennes *aleurodes sous abri (tunnel)	10 L/ha	<b>6</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles)	nEX/nFL
Maïs doux*traitement des parties aériennes *aleurodes sous abri (serre permanente)	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines)	nEX/nFL
00517092 – Pois écossés frais*traitement des parties aériennes *acariens sous abri (tunnel)	15 L/ha	<b>6</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles, efficacité)	nEX/nFL
00517092 – Pois écossés frais*traitement des parties aériennes *acariens sous abri (serre permanente pleine terre et hors sol)	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> serre permanente pleine terre et hors sol (efficacité) <b>Non finalisée</b> serre permanente pleine terre (eaux souterraines) (f)	nEX/nFL
16563101 – Haricots*traitement des parties aériennes*acariens sous abri (tunnel)	15 L/ha	<b>6</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles, efficacité)	nEX/nFL
16563101 – Haricots*traitement des parties aériennes*acariens Sous abri (serre permanente pleine terre et hors sol)	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> serre permanente pleine terre et hors sol (efficacité) <b>Non finalisée</b> serre permanente pleine terre (eaux souterraines) (f)	nEX/nFL

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit (d)	Nombre maximal d'applications (c)	Inter-valle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>10</sup> )	Conclusion (b)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (e)
16563105 – Haricots*traitement des parties aériennes*pucerons sous abri (tunnel)	15 L/ha	<b>6</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles)	nEX/nFL
16563105 – Haricots*traitement des parties aériennes*pucerons sous abri (serre permanente pleine terre)	15 L/ha	<b>12</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines)	nEX/nFL
16563105 – Haricots*traitement des parties aériennes*pucerons sous abri (serre permanente hors sol)	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Conforme</b>	nEX/nFL
16853102 – Pois*traitement des parties aériennes*pucerons sous abri (tunnel)	15 L/ha	<b>6</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles)	nEX/nFL
16853102 – Pois*traitement des parties aériennes*pucerons sous abri (serre permanente pleine terre)	15 L/ha	<b>12</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines)	nEX/nFL
16853102 – Pois*traitement des parties aériennes *pucerons sous abri (serre permanente hors sol)	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Conforme</b>	nEX/nFL
Oignon*traitement des parties aériennes *aleurodes sous abri (tunnel)	10 L/ha	<b>6</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles)	nEX/nFL
Oignon*traitement des parties aériennes *aleurodes sous abri (serre permanente pleine terre)	10 L/ha	<b>12</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines)	nEX/nFL

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit (d)	Nombre maximal d'applications (c)	Inter-valle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>10</sup> )	Conclusion (b)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (e)
Oignon*traitement des parties aériennes *aleurodes sous abri (serre permanente hors sol)	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Conforme</b>	nEX/nFL
Fines herbes *traitement des parties aériennes*aleurodes sous abri (tunnel)	10 L/ha	<b>6</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles)	nEX/nFL
Fines herbes *traitement des parties aériennes *aleurodes sous abri (serre permanente pleine terre)	10 L/ha	<b>12</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines)	nEX/nFL
Fines herbes *traitement des parties aériennes *aleurodes sous abri (serre permanente hors sol)	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Conforme</b>	nEX/nFL
16323103 – Concombre* traitement des parties aériennes *aleurodes sous abri (tunnel)	10 L/ha	<b>6</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles)	nEX/nFL
16323103 – Concombre*traitement des parties aériennes*aleurodes sous abri (serre permanente pleine terre)	10 L/ha	<b>12</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines)	nEX/nFL
16323103 – Concombre*traitement des parties aériennes *aleurodes sous abri (serre permanente hors sol)	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Conforme</b>	nEX/nFL
Melon*traitement des parties aériennes*aleurodes sous abri (tunnel)	10 L/ha	<b>6</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles)	nEX/nFL

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit (d)	Nombre maximal d'applications (c)	Inter-valle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>10</sup> )	Conclusion (b)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (e)
Melon*traitement des parties aériennes*aleurodes sous abri (serre permanente pleine terre)	10 L/ha	<b>12</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines)	nEX/nFL
Melon*traitement des parties aériennes*aleurodes sous abri (serre permanente hors sol)	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Conforme</b>	nEX/nFL
Maïs*traitement des parties aériennes *aleurodes sous abri (tunnel)	10 L/ha	<b>6</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles)	nEX/nFL
Maïs*traitement des parties aériennes *aleurodes sous abri (serre permanente)	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines)	nEX/nFL
00516022 – Choux à inflorescence*traitement des parties aériennes*aleurodes sous abri (tunnel)	10 L/ha	<b>6</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles)	nEX/nFL
00516022 – Choux à inflorescence*traitement des parties aériennes*aleurodes sous abri (serre permanente pleine terre)	10 L/ha	<b>12</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines)	nEX/nFL
00516022 – Choux à inflorescence*traitement des parties aériennes*aleurodes sous abri (serre permanente hors sol)	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Conforme</b>	nEX/nFL
Pois*traitement des parties aériennes*aleurodes sous abri (tunnel)	10 L/ha	<b>6</b>	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines, abeilles)	nEX/nFL
Pois*traitement des parties aériennes*aleurodes sous abri (serre permanente pleine terre)	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée</b> (eaux souterraines)	nEX/nFL

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit (d)	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>10</sup> )	Conclusion (b)	Conditions d'utilisation selon l'arrêté du 28 novembre 2003 (e)
Pois*traitement des parties aériennes*aleurodes sous abri (serre permanente hors sol)	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Conforme</b>	nEX/nFL
Haricots*traitement des parties aériennes*aleurodes sous abri (tunnel)	10 L/ha	6	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée (eaux souterraines, abeilles)</b>	nEX/nFL
Haricots*traitement des parties aériennes*aleurodes sous abri (serre permanente pleine terre)	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Non finalisée (eaux souterraines)</b>	nEX/nFL
Haricots*traitement des parties aériennes*aleurodes sous abri (serre permanente hors sol)	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour	<b>Conforme</b>	nEX/nFL

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

(d) Sur la base d'un volume de bouillie de 1000 L/ha

(e) correspond à une utilisation :

FL/EX : pendant la période de floraison et pendant la période de production d'excédent en dehors de la présence des abeilles.

nEX : ne peut être utilisé durant la période d'excédent.

nFL: ne peut être utilisé durant la période de floraison.

(f) en plus des autres domaines d'évaluation cités dans la même ligne de conclusion.

## II. Résultat de l'évaluation relative à la demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'excédents du produit OVISPRAY (arrêté du 28 novembre 2003)

### EVALUATION DE LA PERTINENCE D'UN TRAITEMENT PENDANT LA PÉRIODE DE FLORaison OU DE PRODUCTION D'EXSUDATS

Un traitement pendant la période de floraison peut être considéré comme pertinent si la culture nécessite un traitement afin de se prémunir des effets d'un ravageur intervenant pendant la floraison ou la production d'excédents, ou si la protection de la culture nécessite des applications répétées durant une période qui englobe la période de floraison ou la production d'excédents, sans qu'une interruption des traitements pendant cette période soit possible.

Un traitement pour prémunir la culture d'un ravageur cible et non producteur d'excédents peut s'avérer nécessaire en période de production d'excédents lorsqu'il y a présence simultanée d'un autre ravageur producteur d'excédents.

Dans le cas du produit OVISPRAY, concernant les usages revendiqués sous serre permanente il est généralement admis que les pollinisateurs font l'objet d'une gestion dédiée, notamment par l'introduction d'insectes pollinisateurs élevés spécialement pour ce service. La demande de dérogation au sens de l'arrêté du 28 novembre 2003 ayant pour objet la sauvegarde des pollinisateurs naturels, n'est alors pas pertinente pour ces usages.

Pour les autres usages revendiqués, la demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'excédents a été jugée pertinente sur le plan agronomique en raison de l'utilité ou de la nécessité d'appliquer le produit OVISPRAY pour lutter contre des ravageurs présents en période de floraison ou de production d'excédents.

#### ***EVALUATION DES RISQUES POUR LES INSECTES POLLINISATEURS POSÉS PAR LE TRAITEMENT PENDANT LA PÉRIODE DE FLORAISON OU DE PRODUCTION D'EXCÉDENTS***

En l'absence de données sur la toxicité chronique pour les adultes et sur le développement du couvain pour le produit OVISPRAY, il n'est pas possible de conclure à une dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'excédents du produit OVISPRAY.

### **III. Conditions d'emploi**

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

#### **• Pour l'opérateur<sup>12</sup>, porter :**

- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique
  - ***pendant le mélange/chargement***
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
    - EPI<sup>13</sup> vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
  - ***pendant l'application***
    - Si application avec tracteur avec cabine*
      - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
      - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.
    - Si application avec tracteur sans cabine*
      - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
      - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.
  - ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

<sup>12</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

<sup>13</sup> EPI : équipement de protection individuelle

- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe
    - **pendant le mélange/chargement**
      - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
      - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
      - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
    - **pendant l'application**

*Si application avec tracteur avec cabine*

      - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
      - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.

*Si application avec tracteur sans cabine*

      - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
      - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.
  - OU
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance (usage sous abri / plein champ)
    - **pendant le mélange/chargement**
      - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
      - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
    - **pendant l'application : sans contact intense avec la végétation**

*Culture basse (< 50 cm)*

      - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
      - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
      - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

*Culture haute (> 50 cm)*

      - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
      - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
      - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3.
    - **pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses**
      - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
      - Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche;
      - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3.
    - **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
      - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
      - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
  - OU
    - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
    - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
    - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

- **Pour le travailleur**<sup>14</sup> porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).
- **Délai de rentrée**<sup>15</sup> : 6 heures (plein champ) et 8 heures (sous serre) heures en cohérence avec l'arrêté<sup>16</sup> du 4 mai 2017.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 2** : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des serres hors sol directement dans les eaux de surface.
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer avant BBCH 71 pour les usages arbres et arbustes d'ornement.
- **SPe3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée<sup>17</sup> de 5 mètres<sup>18</sup> par rapport à aux points d'eau pour les usages revendiqués.

Pour les usages sous serres permanentes :

- Peut porter atteinte à la faune auxiliaire.
- Peut porter atteinte aux insectes pollinisateurs. Eviter toute exposition inutile.

- **Limites maximales de résidus** : Aucune LMR<sup>19</sup> n'est nécessaire pour l'huile de paraffine (CAS 64742-46-7).
- **Délai(s) avant récolte** :  
1 jour pour les usages sur vigne, tomate, concombre, melon, fraisier, artichaut, asperge, céleri-branche, céleris, choux feuillus, choux à inflorescence, oignon, maïs doux, pois, haricots, fines herbes, maïs.
- **Autres conditions d'emploi** :  
Agiter la préparation pendant l'application

### **Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions**

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

<sup>14</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

<sup>15</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

<sup>16</sup> Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019

<sup>17</sup> Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

<sup>18</sup> En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

<sup>19</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### IV. Données post-autorisation

Les éléments mentionnés, pour information, dans la liste ci-dessous, concernent exclusivement les sections pour lesquelles l'usage revendiqué pourrait être considéré comme conforme, le cas échéant dans des conditions d'emploi adaptées. Les données qui permettraient éventuellement de conduire à la conformité d'un usage indiqué comme « non conforme » dans le tableau 1 ne figurent pas dans cette liste.

- Il conviendrait de fournir dans un délai de 6 mois les tests de mousse persistante, d'émulsifiabilité et de stabilité de l'émulsion effectués à la concentration d'usage maximale revendiquée (15% v/v), dans le cas où les résultats des tests seraient en dehors des limites acceptables, un test terrain devra être réalisé dans les conditions réelles.

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit OVISPRAY**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active par application
Huile de paraffine	800 g/L	12 000 g sa/ha

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
12703119 – Vigne * traitement des parties aériennes * cicadelles <i>plein champs</i>	15 L/ha	12	7 jours	BBCH 53-91 (de mai à septembre)	1 jour
16953104 – Tomate*traitement des parties aériennes*pucerons <i>plein champs</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
16953113 – Tomate*traitement des parties aériennes*chenilles phytophages <i>plein champs</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
16323106 – Concombre*traitement des parties aériennes*pucerons <i>plein champs</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
16753103 – Melon*traitement des parties aériennes*pucerons <i>plein champs</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
16553105 – Fraisier*traitement des parties aériennes*pucerons <i>plein champs</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
16953104 – Tomate*traitement des parties aériennes*pucerons <i>Sous abri</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
16953113 – Tomate*traitement des parties aériennes*chenilles phytophages sous abri	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
16953101 – Tomate*traitement des parties aériennes*aleurodes sous abri	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
16953109 – Tomate*traitement des parties aériennes*acariens sous abri	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
16323106 – Concombre*traitement des parties aériennes*pucerons sous abri	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
16553105 – Fraisier*traitement des parties aériennes*pucerons sous abri	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
16553104 – Fraisier*traitement des parties aériennes*acariens sous abri	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
16103101 – Artichaut**traitement des parties aériennes*pucerons <i>plein champs</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
16153103 – Asperge*traitement des parties aériennes*pucerons <i>plein champs</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
19273101 – Céleri-branche*traitement des parties aériennes*pucerons <i>plein champs</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16253104 – Céleri*traitement des parties aériennes*pucerons <i>plein champs</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
00516053 – Choux feuillus*traitement des parties aériennes*pucerons <i>plein champs</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
16053104 – Oignon*traitement des parties aériennes*pucerons <i>plein champs</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
00701017 – Plantes d'intérieur et balcons*traitement des parties aériennes*aleurodes <i>plein champs</i>	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
00701016 – Plantes d'intérieur et balcons*traitement des parties aériennes*acariens <i>plein champs</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
00701020 – Plantes d'intérieur et balcons*traitement des parties aériennes*pucerons <i>plein champs</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
17303101 – Rosier*traitement des parties aériennes*acariens <i>plein champs</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
17303117 – Rosier*traitement des parties aériennes*aleurodes <i>plein champs</i>	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
17303108 – Rosier*traitement des parties aériennes*pucerons <i>plein champs</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
14053107 – Arbres et arbustes*traitement des parties aériennes*acariens <i>plein champs</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
00502035 – Arbres et arbustes*traitement des parties aériennes*acariens galligènes <i>plein champs</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
01002019 – Arbres et arbustes*traitement des parties aériennes*aleurodes <i>plein champs</i>	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
14053105 – Arbres et arbustes*traitement des parties aériennes*pucerons <i>plein champs</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
00502030 – Arbres et arbustes*traitement des parties aériennes*pucerons galligènes et laineux <i>plein champs</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
17403101 – Cultures florales et plantes vertes*traitement des parties aériennes*acariens, phytoptes et tarsonèmes <i>plein champs</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
17403102 – Cultures florales et plantes vertes*traitement des parties aériennes*aleurodes <i>plein champs</i>	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
17403104 – Cultures florales et plantes vertes*traitement des parties aériennes*pucerons <i>plein champs</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
14053101 – Arbres et arbustes*traitement des parties aériennes*cochenilles <i>plein champs</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
17403103 – Cultures florales et plantes vertes*traitement des parties aériennes*cochenilles <i>plein champs</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
00701018 – Plantes d'intérieur et balcons*traitement des parties aériennes*cochenilles <i>plein champs</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
17303118 – Rosier*traitement des parties aériennes*cochenilles <i>plein champs</i>	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
16053104 – Oignon*traitement des parties aériennes*pucerons sous abri	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
01102011 – Oignon*traitement des parties aériennes*acariens sous abri	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
16663101 – Maïs doux*traitement des parties aériennes*acariens sous abri	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
16663106 – Maïs doux*traitement des parties aériennes*pucerons sous abri	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
A créer – Maïs doux*traitement des parties aériennes*aleurodes sous abri	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
00517092 – Pois écossés frais*traitement des parties aériennes*acariens sous abri	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
16563101 – Haricots*traitement des parties aériennes*acariens sous abri	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
16563105 – Haricots*traitement des parties aériennes*pucerons sous abri	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
16853102 – Pois*traitement des parties aériennes*pucerons sous abri	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
A créer – Oignon*traitement des parties aériennes*aleurodes sous abri	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
A créer – Fines herbes*traitement des parties aériennes*aleurodes sous abri	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
16323103 – Concombre*traitement des parties aériennes*aleurodes sous abri	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
A créer – Melon*traitement des parties aériennes*aleurodes sous abri	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
A créer – Maïs*traitement des parties aériennes*aleurodes sous abri	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
00516022 – Choux à inflorescence*traitement des parties aériennes*aleurodes sous abri	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
A créer – Pois*traitement des parties aériennes*aleurodes sous abri	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
A créer – Haricots*traitement des parties aériennes*aleurodes sous abri	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
00701017 – plantes d'intérieur et balcons*traitement des parties aériennes*aleurodes sous abri	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
00701016 – Plantes d'intérieur et balcons*traitement des parties aériennes*acariens sous abri	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
00701020 – Plantes d'intérieur et balcons*traitement des parties aériennes*pucerons sous abri	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
17303101 – Rosier*traitement des parties aériennes*acariens sous abri	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
17303117 – Rosier*traitement des parties aériennes*aleurodes sous abri	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
17303108 – Rosier*traitement des parties aériennes*pucerons sous abri	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
14053107 – Arbres et arbustes*traitement des parties aériennes*acariens sous abri	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
00502035 – Arbres et arbustes*traitement des parties aériennes*acariens galligènes sous abri	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
01002019 – Arbres et arbustes*traitement des parties aériennes*aleurodes (G)	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
14053105 – Arbres et arbustes*traitement des parties aériennes*pucerons (G)	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
00502030 – Arbres et arbustes*traitement des parties aériennes*pucerons galligènes et laineux sous abri	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
17403101 – Cultures florales et plantes vertes*traitement des parties aériennes*acariens, phytoptes et tarsonèmes sous abri	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
17403102 – Cultures florales et plantes vertes*traitement des parties aériennes*aleurodes sous abri	10 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
17403104 – Cultures florales et plantes vertes*traitement des parties aériennes*pucerons sous abri	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
14053101 – Arbres et arbustes*traitement des parties aériennes*cochenilles sous abri	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
17403103 – Cultures florales et plantes vertes*traitement des parties aériennes*cochenilles sous abri	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour
00701018 – Plantes d'intérieur et balcons*traitement des parties aériennes*cochenilles sous abri	15 L/ha	12	7 jours	-	1 jour